

faites par la
Compagnie.

pouvoir et autorité, tant par elle-même que par ses directeurs, agents, officiers, employés et serviteurs, dans cette province ou ailleurs, de contracter, construire, acheter, acquérir, avoir, tenir, naviguer, employer, prendre ou donner à loyer, frêter ou donner à frêter, armer, équiper, réparer ou entretenir des bâtiments à vapeur ou autres vaisseaux, et faire toutes choses nécessaires à cette fin ou y relatives, et toutes choses nécessaires ou relatives au transport et voiturage des passagers, effets et marchandises d'aucun port ou autre lieu, soit dans cette province ou ailleurs, et pour faire et transiger toutes telles affaires, et faire toutes telles choses qui peuvent se rapporter à la mise à effet des intentions de la compagnie, ou être nécessaires ou expédientes pour l'exécution plus efficace et plus avantageuse d'icelles, et pour vendre, aliéner, hypothéquer le capital ou les propriétés de la compagnie, en tout ou en partie, ou en disposer, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire, et pour passer tous contrats ou arrangements avec d'autres corps politiques et incorporés, ou toutes personnes quelconques, pour l'exécution conjointe ou la meilleure exécution des fins susdites, ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie. 5 10 15

La compagnie
pourra assurer
les marchandises
qui lui seront confiées.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie, si elle le juge à propos, et chaque fois qu'elle jugera de son intérêt de le faire, d'assurer les propriétaires ou parties intéressées dans toutes marchandises, effets et choses transportés dans ses vaisseaux ou confiés à elle, ou mis sous ses soins et garde, et appartenant à d'autres personnes, contre toute perte par les risques ou périls de la mer ou de la navigation et par tous autres risques ou périls que ce soit, survenant pendant que telles marchandises, effets ou choses seront en sa possession, sous le soin ou la garde de la dite compagnie, ou de ses agents ou serviteurs, ou de toute personne employée par elle pour le transport, le soin ou la garde de tels objets pour toute fin quelconque, et d'émettre à cet effet des polices d'assurance, et de recevoir pour cela telle prime ou prix dont il aura été convenu entre la dite compagnie et les personnes assurées, et d'insérer dans telles polices tels termes et conditions dont il aura été convenu entre elle et les dites personnes, et toute telle police aura effet et pourra être mise en vigueur par ou contre la dite compagnie, suivant la teneur d'icelle et conformément à la loi : Pourvu toujours, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, se faire réassurer elle-même, en tout ou en partie, contre toute perte qu'elle pourrait éprouver en conséquence de toute telle police, par toute autre compagnie, personne ou personnes que ce soit. 25 30 35 40

Proviso : elle
pourra se faire
réassurer.

Pouvoir de
posséder des
bien-fonds
dans cette province
ou ailleurs.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, prendre, posséder, elle et ses successeurs, soit dans cette province ou dans tel autre endroit qui sera trouvé convenable pour les fins de la dite compagnie, soit au nom de la dite compagnie ou celui des syndics d'icelle, tels quais, docks, dépôts, maisons de station, bureaux, édifices et tenements qu'ils jugeront nécessaires, commodes ou profitables aux fins de la dite compagnie, mais non pour tout autre objet, et de les vendre, hypothéquer et en disposer lorsqu'ils ne seront plus utiles aux fins de la dite compagnie, et d'en acquérir et acheter d'autres en leur place : Pourvu toujours, que la valeur annuelle de ces quais, docks, dépôts, maisons de station, bureaux, édifices, terres et autres tenements en cette province, dans le temps où la dite compagnie sera en possession d'iceux, ne pourra excéder en tout la somme de £ courant. 45 50

Proviso : la
valeur de tels
bien-fonds
dans cette province,
est limitée.